



**Commune de Barberaz**  
Savoie

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2207140** **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

**VU** le code de la voirie routière

**VU** le code de la route ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée en date du 07/07/2022 par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES BLONDET** domiciliée 111, rue de la Prairie à **Voglans (73420)**, **pour des travaux d'enrobés projetés sur diverses voiries de la commune de Barberaz ;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera règlementée du **12/07/2022** au **29/07/2022** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 kms heure,
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit,

sur les voiries suivantes :

- Chemin du TREMBLAY (partie haute)
- Chemin du SOUS BOIS et Rue de la CONCORDE (entre le chemin du Sous-Bois et la rue du Nivolet)
- Rue des CHENEVIS
- Rue de la MACONNE (entre la route d'Apremont et la rue Émile Mariet)
- Route des GOTTELAND (entre l'intersection avec la route de Chanaz et le chemin des 3 Mortiers)
- Rue de la CHATAIGNERAIE (depuis la rue de la Chambotte jusqu'à l'impasse du Billeret).

**Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 3 : Responsabilité**

L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES BLONDET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire)

### **Article 5 : Publication et affichage**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- \* Le Responsable de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES BLONDET**.

À Barberaz, le 7 juillet 2022

**Le Maire**  
**Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,  
Gilles MUGNIERY

